

(N° 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1895.

Proposition de Loi déposée par MM. Léger et
consorts, relative au complément à donner à
l'article 309 du Code d'Instruction criminelle.

(Voir les nos 24, 34 et 42, session de 1894-1895, du Sénat.)

Amendement proposé par M. Audent.

L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

- « Néanmoins le Président ne peut admettre dans le parquet que :
- » 1° Les personnes nécessaires aux divers services d'ordre ou de police, à l'instruction et au jugement de la cause, ainsi que celles ayant qualité pour se porter partie civile ;
- » 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- » 3° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués ;
- » 4° Les fonctionnaires publics de l'Etat, de la Province et des communes, ainsi que les officiers de l'armée, lorsqu'il jugera qu'à raison de leurs fonctions, leur présence est utile dans l'intérêt de la justice ;
- » 5° Les représentants de la presse, lorsque les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de leur donner une autre installation. »

Il ne pourra accorder d'entrée de faveur pour la partie de la salle d'audience destinée au public, ni y réserver des places, si ce n'est pour les personnes appelées soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

Les membres du barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle d'audience qui leur est réservée à l'exclusion du public.

JU: ES AUDENT.